

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (90) 20

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA PROTECTION ET LA CONSERVATION

DU PATRIMOINE TECHNIQUE, INDUSTRIEL ET DES OUVRAGES D'ART EN EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1990,
lors de la 443^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954, et notamment les articles 1 et 5 ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, ouverte à la signature à Grenade le 3 octobre 1985 ;

Vu les résolutions de la Conférence européenne des ministres responsables du Patrimoine architectural, tenue à Grenade les 3 et 4 octobre 1985, et notamment la Résolution n° 2 relative à la promotion du patrimoine architectural dans la vie socio-culturelle et en tant que facteur de la qualité de la vie ;

Rappelant que le patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art constitue une partie intégrante du patrimoine historique de l'Europe ;

Soulignant la nécessité d'en assurer la sauvegarde et la conservation par des mesures appropriées prenant en compte sa nature spécifique ;

Observant que les stratégies d'incitation et de sensibilisation à mettre en place vis-à-vis de ce patrimoine trouveraient leur juste dimension dans une action concertée au niveau européen ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la promotion de la connaissance scientifique du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art doit faire l'objet de l'attention accrue des Etats membres,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

— de prendre, ou d'appliquer, des mesures permettant l'identification, l'inventaire et l'analyse scientifique du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art ;

— d'appliquer à ce patrimoine de nature spécifique les mesures juridiques de protection et de conservation appropriées ;

— de promouvoir la connaissance et la mise en valeur du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art au moyen d'actions de sensibilisation du grand public et d'un encouragement particulier du tourisme ;

— d'étudier la possibilité d'unir leurs efforts pour préserver et entretenir certains ensembles industriels exceptionnels appartenant au patrimoine historique commun du continent européen, en s'inspirant des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre le texte de la présente recommandation aux Etats non membres du Conseil de l'Europe, Parties ou invités à devenir Parties à la Convention culturelle européenne et/ou à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.

Annexe à la Recommandation n° R (90) 20

I. Buts de la recommandation

L'évolution rapide de la civilisation industrielle, les reconversions intervenues à la suite de la récente crise économique ainsi que l'accélération technologique qui est propre à notre temps et à notre société ont profondément bouleversé des pans entiers de l'activité industrielle, avec pour conséquences des modifications majeures des paysages urbains ou périurbains impliquant la disparition, parfois totale, de constructions, d'installations ou de vestiges de l'activité industrielle. Aujourd'hui, l'Europe a pris conscience des valeurs technique, culturelle et sociale de l'ensemble de ce patrimoine, qui recèle une part importante de la mémoire collective et de l'identité européenne, et dont certains éléments méritent une protection au titre du patrimoine.

Les séries de colloques que le Conseil de l'Europe a organisées autour de ce thème à Lyon (France) « Quelles politiques pour le patrimoine industriel ? », à Madrid (Espagne) « Les ouvrages d'art et de génie civil : une nouvelle dimension du patrimoine », à Bochum (République Fédérale d'Allemagne) « Les monuments techniques de la mine : patrimoine culturel » et à Durham (Royaume-Uni) « Patrimoine industriel : les outils de la mémoire » ont mis en évidence le rôle de ce patrimoine dans la société postindustrielle et la nécessité de mettre en œuvre des politiques de protection et de sauvegarde qui tiennent compte des particularités de ce patrimoine. En adoptant cette attitude à l'égard d'une catégorie spécifique du patrimoine historique, l'objectif n'est pas de prendre en considération seulement le bâti, les monuments techniques, les sites ou les objets, mais aussi un environnement physique, un ensemble de savoir, de techniques et de modes de vie.

II. Mesures d'identification, d'inventaire et d'analyse scientifique du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art

1. L'identification systématique de ce patrimoine requiert :
 - i. l'établissement ou la poursuite d'inventaires détaillés qui tiennent compte du caractère multidisciplinaire de ce patrimoine et qui soient utilisables pour des politiques de protection et de mise en valeur ;
 - ii. le repérage des sites et des lieux significatifs, surtout de ceux qui sont peu accessibles de par leur situation géographique (petits ouvrages hydrauliques, petits barrages, mines abandonnées, etc.) et dont la sauvegarde est plus difficile ;
 - iii. la promotion de programmes d'études et de recherches sur le thème du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art auprès :
 - des organismes publics chargés de la gestion du patrimoine ;
 - des institutions de recherches universitaires et scientifiques, ainsi que dans les milieux professionnels ;
 - des sociétés industrielles et commerciales concernées, tout en favorisant à cette fin le mécénat d'entreprise ;
 - des organisations et des associations publiques et privées engagées dans la défense et la promotion de ce patrimoine ;
 - iv. une meilleure utilisation des ressources humaines, en particulier en faisant appel à des professionnels préretraités ou retraités, dans le cadre de l'entreprise ou à l'extérieur, en vue d'analyser et de protéger non seulement les archives, mais aussi les techniques, le savoir-faire et le fonctionnement des outils, des machines et des installations.
2. A cette fin, des méthodes et des moyens modernes et performants, suivant des critères communs et définis au niveau européen, doivent être appliqués.

III. Mesures en faveur de la protection et de la conservation du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art

L'envergure et l'ampleur du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art ainsi que sa nature propre rendent nécessaire l'adoption de mesures spécifiques de protection et de conservation dans le cadre plus large des politiques du patrimoine. Il serait impossible de vouloir protéger toutes les constructions techniques ou industrielles qui existent en Europe, même si elles présentaient une certaine valeur historique ou scientifique. Des choix s'imposent plus que dans n'importe quelle autre branche du patrimoine. Parfois, les seuls repérages du bâtiment, de l'outil ou de l'objet expriment déjà une forme de conservation. Ces choix devront être effectués de façon à assurer une représentation équilibrée des différentes branches de la production. Il importe également d'associer à cette action les propriétaires et les entreprises. Il y a lieu de :

1. promouvoir, à l'échelon européen, des politiques de protection et de conservation du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art à travers :
 - i. l'adoption de mesures législatives appropriées et adaptées à la nature de ce patrimoine ;
 - ii. la définition du cadre d'une politique foncière en matière de friches industrielles qui constituent des zones de réserve pour des interventions futures en matière de recherche et d'éventuelle protection ;
 - iii. le développement de programmes pilotes de recherche et de conservation à l'échelon régional ;
2. mettre en place des stratégies d'incitation en :
 - i. favorisant le mécénat d'entreprise, par des avantages fiscaux, et en l'incitant à participer au sauvetage et à la mise en valeur de ce patrimoine, même dans des secteurs d'activité sans relation avec l'entreprise mécène ;
 - ii. encourageant la conservation sélective par les entreprises des archives qui retracent leur histoire, notamment des plans et autres données concernant la construction des bâtiments techniques, industriels et des ouvrages d'art, et les processus de production ;
 - iii. insistant auprès des entreprises pour qu'elles ne détruisent pas l'ensemble du matériel périmé avant de l'avoir répertorié et pour qu'elles en conservent au moins quelques exemplaires.

IV. Mesures de sensibilisation du public au patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art

La connaissance scientifique et la sensibilisation du public au patrimoine industriel, technique et des ouvrages d'art favorisent sa protection et contribuent largement à encourager la mise en œuvre des actions de préservation, de restauration et de mise en valeur de ce patrimoine. Dans cette perspective, il appartient aux pouvoirs publics de :

1. favoriser la formation de spécialistes dans ce domaine, que ce soit aux niveaux universitaire, technique ou des métiers artisanaux, dans un esprit d'interdépendance entre les disciplines scientifiques et l'approche patrimoniale ;
2. d'entreprendre des actions spécifiques d'information et de sensibilisation auprès :
 - i. des élus locaux et régionaux, pour attirer leur attention tant sur la valeur historique de ce patrimoine que sur les possibilités qu'offrent les actions de mise en valeur et d'affectation à de nouvelles fonctions, y compris l'animation touristique à travers l'organisation d'itinéraires culturels spécifiques et la promotion du tourisme industriel ;
 - ii. des milieux professionnels, souvent propriétaires et gérants des installations visées, afin de les rendre sensibles à la valeur autre que productive de leur patrimoine ;
 - iii. des jeunes en milieu scolaire, qui constituent un public particulièrement réceptif à ce type de message ;
 - iv. du grand public, dont la connaissance du patrimoine historique reste en général limitée à celle des monuments et ensembles architecturaux ; le développement de musées spécialisés, d'initiatives telles que les journées « portes ouvertes » dans des entreprises en activité ou encore une attention particulière portée au patrimoine industriel lors de journées européennes du patrimoine peuvent contribuer à la prise de conscience générale de la place éminente des installations industrielles dans l'héritage historique ; les collectivités locales ont un rôle essentiel de relais auprès du public par l'organisation et la promotion du tourisme industriel ; des itinéraires culturels spécifiques prendraient parfaitement place au sein d'un tel dispositif de sensibilisation.

V. Mesures de coopération et d'intervention à prendre au niveau européen

L'action à entreprendre suppose, dans un certain nombre d'hypothèses, un soutien plus large que celui pouvant être fourni par les partenaires publics ou privés au niveau régional ou même national. La coopération européenne permettrait alors de mieux répondre aux objectifs et pourrait s'exprimer sous les formes suivantes :

— une concertation et une coordination des initiatives entre les autorités compétentes des Etats sur les stratégies à définir pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine technique et industriel dans le cadre,

notamment, de l'application et du suivi de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ;

— la collaboration concrète autour de projets locaux d'importance exceptionnelle et de portée européenne pour lesquels les partenaires de plusieurs Etats mettraient en commun leur savoir-faire et leurs investissements en vue de réaliser des opérations à grande échelle.

La mise en œuvre de projets à caractère européen pourrait se faire avec le soutien :

— des programmes d'assistance technique du Conseil de l'Europe ;

— du concours financier complémentaire des institutions européennes ou du mécénat d'entreprise.